Cas
fol.
Fre
9700
no.7

DÉLIBÉRATION

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR,

Qui ordonne aux Municipalités qui n'auroient pas formé les Rôles de ſupplément des ſix derniers mois de 1789, de les terminer dans quinzaine, à compter de la publication de la préſente Délibération.

EXTRAIT des Procès-verbaux des ſéances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 17 Août 1790, au matin.

SUR ce qu'il a été repréſenté que, conformément à l'Inſtruction du Roi, du 8 Juillet, le recouvrement des rôles des ſix derniers mois de 1789, doit particulièrement fixer les

THE NEWBERRY LIBRARY

regards & les ſoins de l'Adminiſtration, *puiſque l'application de leur produit doit tourner au ſoulagement des contribuables ſur les impoſitions de 1790, & par conſéquent leur en faciliter le paiement ;*

Que, le 22 Juillet, les Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département avoient engagé les Directoires de Diſtricts à écrire circulairement aux Communautés en retard, ainſi qu'il étoit porté par la même Inſtruction, pour qu'elles euſſent à accélérer la formation de ces rôles de ſupplément, en leur faiſant appercevoir l'intérêt qu'elles avoient à les terminer ;

Que, le 31 du même mois, le Directoire du Département avoit de nouveau excité l'attention des Directoires de Diſtricts ſur cet objet, en leur adreſſant les modèles d'état concernant leſdits rôles, & qui devoient leur faire connoître celles des Municipalités dont les rôles de ſupplément, pour les ſix derniers mois de 1789, ne ſeroient pas encore formés ;

Que cependant, malgré les diligences & les ſoins que les Adminiſtrations de Diſtricts ont pris pour hâter la confection de ces rôles, il en manque encore un aſſez grand nombre.

Le Directoire de Département, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic :

Conſidérant que, par ſes Décrets des 30 Janvier & 22 Mai, ſanctionnés les 3 Février & 11 Avril, l'Aſſemblée nationale a ordonné que les Communautés ſeroient tenues en la préſente année, de rapprocher le paiement de leurs impoſitions, par cela même que la contribution des ci-devant privilégiés devoit tourner à leur profit ;

Que, par autre Décret du 25 Mai, ſanctionné par Lettres-Patentes du Roi, du 30 dudit mois, il a été ordonné que

les Municipalités qui n'auroient pas encore procédé à la répartition des impoſitions ordinaires de 1790, *ſeroient tenues de la terminer dans le délai de quinze jours ;* faute de quoi, *les Officiers municipaux chargés de la confection des rôles, demeureroient garans & reſponſables du retard qui réſulteroit dans le recouvrement des impoſitions de chaque Communauté ;* que ces diſpoſitions s'appliquent à plus forte raiſon aux rôles de 1789, dont la non-confection ſuſpend encore les premières opérations pour les rôles de 1790 :

Conſidérant de plus qu'il eſt impoſſible de travailler à la diviſion de la maſſe d'impoſitions de la ci-devant Province de Bourgogne, pour 1790, avant la confection entière des rôles de ſupplément de 1789, attendu que le montant de la taxe ſupplétive des ci-devant privilégiés, doit être fixé & déduit de la portion d'impoſitions qui eſt à la charge des anciens contribuables :

Conſidérant enfin qu'un plus long retard ſeroit très-préjudiciable, tant à la choſe publique qu'aux contribuables qui ſe trouveroient privés du bénéfice du moins impoſé ; & que les travaux les plus conſidérables de la récolte ſont aſſez avancés en ce moment, pour ne plus laiſſer de prétexte aux Municipalités de campagne de tarder à s'occuper de cet objet ;

A ARRÊTÉ que les Officiers municipaux ſeront tenus de terminer & envoyer les rôles de ſupplément des ci-devant privilégiés, pour les ſix derniers mois de 1789, dans le délai de quinzaine au plus tard, après la publication de la préſente, à peine d'être reſponſables, aux termes du Décret du 25 Mai.

f 15a

Et sera la présente Délibération imprimée & envoyée à tous les Directoires de Districts, qui demeurent chargés de la faire parvenir avec la plus grande célérité à toutes les Municipalités qu'ils sauroient être en retard.

Par extrait. Signé, VAILLANT, Secrétaire.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.